
Mémoire en regard du projet de loi-59

Loi édictant la Loi
concernant la prévention et
la lutte contre les discours
haineux et les discours
incitant à la violence et
apportant diverses
modifications législatives
pour renforcer la protection
des personnes

Présenté à la
Commission
parlementaire
le 14 septembre 2015

Les directeurs de la
protection de la
jeunesse / directeurs
provinciaux

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Commentaires généraux	3
1.1 Responsabilité collective et obligation de signaler	3
1.2 Objet de la loi.....	4
1.3 Distinction entre les personnes mineures et majeures	4
2. Commentaires spécifiques	9
2.1 Commentaires spécifiques en regard des articles modifiant la LPJ (art. 33 à 42 du PL-59).....	9
2.1.1 Article 33 : modifications à l'article 38 de la LPJ.....	9
2.1.2 Articles 34 à 42 : la non-divulgence de renseignements au stade du traitement du signalement ou de la fermeture après évaluation ou prise en charge	10
2.2 Commentaires spécifiques en regard des modifications au Code civil du Québec (articles 2 à 13 du PL-59)	13
2.3 Commentaires spécifiques à l'égard des ordonnances de protection (articles 14 à 23 du PL 59)	15
2.4 Commentaires spécifiques à l'égard des lois visant les milieux d'enseignement (articles 24 à 31 du PL-59)	18
3. Conclusion	20
Annexe 1 – Liste des recommandations	21
Annexe 2 – Liste des Directeurs de la protection de la jeunesse/Directeurs provinciaux	24

Introduction

Nous sommes 19 directeurs de la protection de la jeunesse (ci-après, DPJ) à qui la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ (ci-après, LPJ) confère la charge et l'imputabilité d'assurer la protection des enfants sur l'ensemble du territoire québécois. Cette protection est requise lorsqu'un enfant est dans une situation d'abandon, de négligence, d'abus physique, d'abus sexuel, de mauvais traitements psychologiques ou lorsqu'il manifeste des troubles de comportement sérieux². La LPJ, autorisant l'intervention du DPJ dans la vie des enfants et de leur famille ne doit s'appliquer que dans ces situations exceptionnelles. Elle tisse un filet de sécurité nécessaire à la protection des enfants tout en s'assurant de ne pas s'immiscer indûment dans la vie privée des familles, et ce, dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Nous sommes donc responsables, ainsi que les membres de notre personnel que nous désignons à cet effet, de recevoir et de traiter les signalements, d'évaluer les situations pour lesquelles un signalement a été retenu et, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis³, de prendre en charge la situation⁴. À cette fin, nous décidons alors de proposer des mesures volontaires ou de soumettre le cas au Tribunal⁵. L'aide que nous apportons à l'enfant et à sa famille a pour objectif de mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle se reproduise.⁶ L'intérêt supérieur de l'enfant doit prioritairement guider nos décisions à l'égard de la protection de celui-ci⁷.

Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis, mais que celui-ci ou ses parents ont besoin d'aide, nous devons, lorsque la situation le requiert, les informer, et s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide⁸.

C'est avec la contribution indispensable de plusieurs partenaires que nous assumons nos responsabilités, lourdes d'enjeux pour les enfants et leur famille. Les situations que nous avons à traiter sont complexes et peuvent faire appel à plusieurs expertises socio-judiciaires. Dans un souci de continuité et de cohérence à l'égard des enfants et de leur

¹ R.L.R.Q., chapitre P-34.1

² Ces situations sont définies à l'article 38 et 38.1 LPJ

³ Art. 32 LPJ

⁴ Art. 51 LPJ

⁵ Id. note 4

⁶ Art. 2.3 al. 1 a) LPJ

⁷ Art. 3 LPJ

⁸ Arts. 45.1, 50, 57.2, al. 2 et 3 LPJ

famille, il est fondamental que les rôles et les expertises de chacun puissent être bien compris, respectés et mis à profit afin que ceux-ci puissent recevoir les bons services, au bon moment, par la bonne personne ou le bon organisme.

Par ailleurs, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après, LSJPA), de compétence fédérale, s'applique aux adolescents ayant commis une infraction criminelle alors qu'ils sont âgés entre 12 à 18 ans. La LSJPA octroie au directeur provincial (ci-après, DP) un nombre important de responsabilités. Au Québec, dans le cadre de l'application de cette loi, ce sont les DPJ qui exercent les fonctions de DP. Nous adhérons aux principes du modèle québécois d'intervention en matière de délinquance juvénile qui repose sur des valeurs qui misent sur la réadaptation et la prise en compte des caractéristiques particulières et de la situation de chaque adolescent.

Le projet de Loi 59 s'inscrit dans l'émergence de nouvelles réalités sociales au Québec. À titre de DPJ-DP, nous sommes confrontés à ces nouvelles réalités qui ajoutent à la complexité déjà présente dans les situations pour lesquelles nous intervenons quotidiennement. À titre d'exemple, le phénomène spécifique de la violence basée sur l'honneur présente des caractéristiques uniques et distinctes des situations de maltraitance ou de violence conjugale. Cela justifie une approche différente de la part des intervenants. L'examen continu de nos pratiques s'avère incontournable face à ces nouveaux contextes. Nous devons nous donner les moyens requis pour assurer la protection efficace de l'ensemble des enfants du Québec.

Dans un premier temps, nous présentons dans ce mémoire nos commentaires généraux ayant trait à la partie I du projet de loi. Suivent, ensuite, nos commentaires plus spécifiques portant sur la partie II. La liste de nos recommandations se retrouve en annexe du mémoire, de même que la liste de l'ensemble des DPJ du Québec.

1. Commentaires généraux

1.1 Responsabilité collective et obligation de signaler

Nous croyons que certaines dispositions du projet de loi peuvent contribuer à une meilleure protection des enfants. Les modifications qu'il propose, non seulement à la LPJ, mais aussi à d'autres lois⁹, impliquent plusieurs institutions et organismes en vue de l'atteinte des objectifs du projet de loi. Il s'appuie sur un principe fondamental à nos yeux, et souvent réitéré, voulant que la protection des personnes, et plus particulièrement celle des enfants, soit une responsabilité collective.

La LPJ prévoit que tout professionnel qui prodigue des soins ou toute forme d'assistance à des enfants, de même que tout enseignant, toute personne travaillant dans un milieu de garde et tout policier sont tenus de signaler la situation d'un enfant lorsqu'il a des motifs de croire que sa sécurité ou son développement est compromis. Tout citoyen peut aussi signaler de telles situations et doit le faire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est abusé physiquement ou sexuellement¹⁰. De plus, un établissement ou un organisme du milieu scolaire est tenu de prendre tous les moyens à sa disposition pour fournir les services requis pour l'exécution de mesures volontaires ou judiciaires à l'égard d'un enfant pris en charge par le DPJ. Il en va de même pour une personne ou un organisme qui consent à appliquer de telles mesures¹¹.

Le rôle et les responsabilités des professionnels et de la population générale dans l'application de la LPJ sont essentiels à la protection des enfants. Or, nous craignons que les modifications législatives proposées soient perçues comme une substitution aux signalements prévus à la LPJ et qu'elles aient pour effet de laisser croire aux citoyens et aux professionnels qu'ils n'ont plus à signaler une situation pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Il importe donc de bien distinguer la portée d'une divulgation à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (ci-après, CDPDJ) d'un signalement à la DPJ.

À cet effet, nous recommandons que le chapitre 1 du projet de loi comporte une disposition réitérant que cette loi ne saurait se substituer aux obligations de signalement prévues à l'article 39 de la LPJ.

⁹ Charte des droits et libertés de la personne, Code civil, Code de procédure civile, Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur l'enseignement privé et Loi sur l'instruction publique.

¹⁰ Art. 39 LPJ

¹¹ Art 55 et 92 al. 2 LPJ

Recommandation 1

Ajouter une disposition au chapitre I du titre 1 indiquant que les dispositions de la présente loi ne se substituent pas à l'article 39 de la LPJ lorsque cet article a pour effet d'obliger certaines personnes ou catégories de personnes à signaler au DPJ toute situation pour laquelle elle a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

1.2 Objet de la loi

Selon les notes explicatives et la déclaration faite lors de la présentation du projet de loi, l'objet de la loi ne vise pas que la prévention et la lutte contre les discours haineux et incitant à la violence, mais aussi le renforcement de la protection des personnes. Or, ce deuxième objectif n'est pas mentionné à l'article 1 du chapitre I et devrait y figurer. Selon nous, cet ajout est nécessaire puisque les dispositions s'appliquant au mariage, à l'octroi aux tribunaux de la possibilité d'émettre des ordonnances de protection, aux milieux d'enseignement et à la LPJ visent cet objectif.

Recommandation 2

Ajouter un alinéa à l'article 1 qui précise que la loi a aussi pour objet de renforcer la protection des personnes.

1.3 Distinction entre les personnes mineures et majeures

Nous constatons que le projet de loi met en place une procédure de dénonciation anonyme à la CDPDJ lorsqu'une personne a connaissance d'un discours haineux ou incitant à la violence. Il octroie de plus à la CDPDJ un pouvoir d'enquête à cet effet et confère de nouvelles responsabilités au Tribunal des droits de la personne. Lorsque ce tribunal conclura qu'un tel discours a été tenu ou diffusé par une personne (quel que soit son âge) ou qu'elle a agi de manière à ce que de tels actes soient posés, le nom de cette personne, mineure ou majeure, sera inscrit sur une liste tenue par la CDPDJ et accessible sur son site Internet¹² pour une durée déterminée par le Tribunal.¹³ Ce dernier devra aussi décider de sanctions pécuniaires ne pouvant être inférieures à 1 000 \$ et supérieures à 10 000 \$¹⁴

¹² Art. 17 al. 1, 3e par. du Projet de Loi 59

¹³ Art. 21 du Projet de Loi 59

¹⁴ Art. 20 du Projet de Loi 59

Nous n'avons pas de recommandations à formuler en ce qui concerne l'application de ces procédures aux adultes. Toutefois, nous tenons à vous faire part de nos vives inquiétudes quant au fait que le projet de loi ne crée pas de distinction entre les personnes mineures et majeures. Ce dernier aspect nécessite, selon nous, une révision. Notre système juridique établit généralement cette distinction afin de prendre en compte la vulnérabilité des mineurs, et reconnaît l'importance d'agir avec célérité et efficacité pour prévenir la récidive et ainsi bien protéger la société.

Le regard que nous portons sur cet aspect du projet de loi se fonde essentiellement sur les connaissances scientifiques, notre expérience clinique et l'efficacité largement reconnue de nos interventions en matière de délinquance. En tant que DPJ-DP, et à l'instar de nos partenaires québécois en cette matière, nous sommes convaincus que la portée de nos interventions est tributaire des grands principes qui guident nos actions et nos décisions. Ces principes sont les suivants :

- La responsabilisation du jeune face à ses comportements;
- La primauté de l'autorité parentale et la participation active des parents à l'intervention;
- La prise en compte des caractéristiques particulières du jeune et de sa situation;
- La réadaptation et la réinsertion sociale au premier plan des objectifs de nos interventions;
- L'utilisation d'approches consensuelles telles la médiation ou autres mesures non judiciaires.

Ces principes doivent en tout temps guider nos interventions à l'égard des jeunes, et il ne devrait en être autrement dans le présent projet de loi.

Les connaissances cliniques et la jurisprudence le démontrent : l'adolescent est un individu en développement qui n'a pas atteint sa maturité et qui, à ce titre, a des besoins différents de ceux des adultes. L'intervention doit donc être appropriée à ce stade de développement. En ce sens, le projet de loi ne précise nullement des modalités pouvant spécifiquement s'appliquer aux mineurs, ce qui est fort préoccupant.

Confidentialité

En convergence avec ces distinctions, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *LPJ* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁵ nous

¹⁵ Loi sur la protection de la jeunesse, R.L.R.Q., c. P-34.1, Loi sur les services de santé et les services sociaux, R.L.R.Q., c. S-4.2, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c.1

imposent, sauf exception, le respect de la confidentialité du nom et des informations que nous détenons à l'égard des enfants et de leur famille. Nous sommes soucieux de préserver la vie privée de ces jeunes afin de favoriser leur réhabilitation et d'éviter qu'ils soient stigmatisés par une diffusion publique de leur identité.

Bien que les auditions au Tribunal des droits de la personne ne soient pas des audiences en matière criminelle, les conséquences de la diffusion publique du nom d'un mineur dans un tel contexte sont telles qu'elles s'apparentent à une sanction pénale, c'est pourquoi nous faisons nôtre le passage suivant de la Cour Suprême en matière de LSJPA¹⁶ :

« 13. La façon dont notre Cour aborde généralement la Loi se manifeste également dans l'arrêt R. c. M. (J.J » »), 1993 Can LII 91 (CSC), [1993] 2 R.C.S. 421, où le juge Cory fait remarquer que « la loi reconnaît expressément que les jeunes contrevenants ont des besoins spéciaux et exigent conseils et assistance. Chaque décision devrait tenter de reconnaître et d'équilibrer les intérêts de la société et ceux des jeunes contrevenants » (p.429).

[...]

14 Le système de justice pour les adolescents sait bien que la stigmatisation ou « l'étiquetage » prématuré d'un adolescent en période de développement est un problème. Il arrive que l'adolescent, une fois stigmatisé comme étant un malfaiteur, fasse en sorte que le stigmate devienne réalité, à moins de recevoir de l'aide et de la réorientation. À long terme, la société est mieux protégée par la prévention de la récidive. Dans l'arrêt Dagenais c. Société Radio-Canada, 1994 Can LII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835, le juge en chef Lamer souligne, dans un autre contexte, que la non-publication vise à accroître au maximum les chances de réadaptation des « jeunes contrevenants » » (p. 883). Le juge Rehnquist, plus tard Juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, exprime également la préoccupation relative à la stigmatisation dans Smith, Judge c. Daily Mail Publishing Co., 443 U. s. 97 (1979), aux pp. 107 et 108 :

[TRADUCTION] Cette insistance sur la confidentialité découle d'une préoccupation bienveillante pour le bien-être de l'enfant et de la volonté de lui permettre de cacher ses erreurs de jeunesse et « de les enfouir dans le cimetière du passé oublié »... L'interdiction de publication du nom d'un mineur vise à protéger ce dernier contre le stigmate résultant de sa mauvaise conduite et tire sa source du principe que le tribunal examinant des affaires relatives aux mineurs sert d'organisme étatique de réadaptation et de protection... La publication du nom des jeunes contrevenants est susceptible de nuire

¹⁶ F.N. (re), [2000] 1 RCS 880, 2000 CSC 35 (Can LII), paragraphe 13 et suivants

gravement à l'atteinte de l'objectif de réadaptation du système de justice pour les adolescents et de réduire la possibilité des jeunes de réintégrer la société et d'être acceptés par le public. [Références omises.]

Cet extrait exprime très exactement nos préoccupations à l'égard de la publication du nom des mineurs à l'occasion d'une audition au Tribunal des droits de la personne. Selon nous, la confidentialité des personnes mineures doit être protégée.

Les auditions du tribunal, si elles avaient lieu, devraient se tenir de plein droit à huis clos lorsqu'une personne mineure est concernée par la procédure ou entendue comme témoin. Ce n'est pas le cas actuellement au Tribunal des droits de la personne¹⁷. Le nom de ces personnes mineures ne devrait apparaître ni sur une liste ni au jugement.

Sanctions pécuniaires

Nous sommes aussi préoccupés par l'importance des sanctions pécuniaires¹⁸ pouvant être imposées à un jeune, d'autant plus que le projet de loi ne détermine pas d'âge minimal pour son application. À notre avis, ce type de sanctions n'est nullement approprié dans le cas de mineurs. D'une part, parce que celles-ci ne sont pas porteuses sur le plan éducatif et d'autre part, ces sanctions s'avèrent peu réalistes lorsque le jeune évolue dans un milieu défavorisé. De plus, une forte proportion des amendes risque d'être assumée par les parents, ce qui n'aurait aucun impact sur la responsabilité du jeune.

Protections procédurales

Force est de constater que ce projet de loi de nature civile, dont les auditions se dérouleraient devant un tribunal administratif, comportera de lourdes conséquences pour les personnes mineures qui seraient visées par une enquête et une décision du Tribunal des droits de la personne. Dans un esprit de cohérence législative, ce projet de loi doit s'intégrer harmonieusement avec les autres lois, particulièrement celles s'appliquant aux enfants et maintenir les protections procédurales qui leur sont octroyées en vertu de ces lois.

Ainsi, nous croyons que la LPJ et la LSJPA offrent de telles protections en permettant le recours de plein droit à l'appel et à la révision judiciaire tout en assurant aux enfants la stricte confidentialité du processus et la non-publication de leur identité. De plus, le

¹⁷ Art. 120 5° de la Charte des droits et libertés de la personne octroie le droit de le demander, mais l'article 121 laisse une discrétion au Tribunal.

¹⁸ Art. 20 et art. 12 du Projet de Loi 59.

mineur étant soumis à l'autorité parentale jusqu'à ses 18 ans ou jusqu'à son émancipation, ces lois prévoient et insistent sur l'obligation d'impliquer les parents et de les aviser des procédures.

Dans les situations où ces deux lois ne s'appliqueraient pas, nous croyons que l'intervention de la CDPDJ pourrait s'appliquer aux mineurs en préconisant une intervention non judiciaire axée sur l'éducation et la médiation dans le respect des principes reconnus guidant l'intervention auprès des mineurs.

Recommandation 3

Exclure les situations déjà prises en charge par le DPJ-DP en vertu de la LPJ ou de la LSJPA.

Recommandation 4

Pour les situations donnant lieu à l'intervention de la CDPDJ pour des mineurs, introduire des principes généraux d'application aux mineurs afin de :

- **Reconnaître la primauté de l'autorité parentale;**
- **Favoriser la responsabilisation du jeune;**
- **Privilégier une approche axée sur l'éducation et la réadaptation plutôt qu'une approche judiciaire;**
- **Favoriser la participation active des parents.**

Recommandation 5

Pour les situations donnant lieu à l'intervention de la CDPDJ et du Tribunal des droits de la personne à l'égard des mineurs, introduire des garanties procédurales en respect des principes énoncés, dont celles concernant :

- **La non-publication du nom**
- **L'anonymisation des jugements**
- **La comparution à huis clos**
- **L'appel de plein droit et la possibilité de révision judiciaire**

2. Commentaires spécifiques

2.1 Commentaires spécifiques en regard des articles modifiant la LPJ (art. 33 à 42 du PL-59)

2.1.1 Article 33 : modifications à l'article 38 de la LPJ

En ce qui concerne les motifs pour lesquels la sécurité ou le développement d'un enfant est présumé compromis, l'article 33 ajoute le « *contrôle excessif* » à l'énumération des comportements traduisant une situation de mauvais traitements psychologiques¹⁹. Cet ajout a pour effet de codifier une jurisprudence²⁰ existante et reconnaît par le fait même de façon explicite que ces comportements peuvent compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Nous appuyons cette modification qui précise et clarifie l'interprétation des motifs qui peuvent compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

D'autre part, l'article 33 spécifie, en ajoutant à la fin de l'article 38 de la LPJ, qu'aucune considération idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant prévu à la LPJ.

Nous croyons que cette modification devrait constituer un article distinct et être incluse dans le chapitre II de la LPJ portant sur les principes généraux et les droits des enfants de façon à en généraliser l'application au-delà de l'article 38.

Recommandation 6

Modifier l'article 33 alinéa 2 du PL-59 afin que la modification faite au dernier alinéa de l'article 38 soit déplacée vers le chapitre II qui s'intitule Principes généraux et droits des enfants et constitue un article distinct.

¹⁹ 38c) actuel : « *mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale; »*

²⁰ Par exemple : Protection de la jeunesse-141366, 2014, QCCQ 10851 (Can LII); à l'opposé : Protection de la jeunesse141926, 2014, QCCQ 13741 (Can LII).

2.1.2 Articles 34 à 42 : la non-divulgence de renseignements au stade du traitement du signalement ou de la fermeture après évaluation ou prise en charge

Lorsque nous recevons un signalement nous avons d'abord l'obligation de le traiter en vérifiant sommairement les informations qu'il contient. En effet, l'article 45 de la LPJ stipule :

« 45. Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis est transmis au directeur. Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation. »

À cette fin, nous avons toute la discrétion requise pour communiquer avec les personnes qui nous permettront d'étayer notre analyse afin de prendre une décision éclairée quant à la nécessité de retenir le signalement pour une évaluation, et ce, dans l'intérêt de l'enfant. En outre de l'intérêt de l'enfant, les critères décisionnels que nous devons appliquer sont énoncés à l'article 38.2 de la LPJ :

« 38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;*
- l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;*
- la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;*
- les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents. »*

Ainsi, nous devons traiter tout signalement en procédant à son analyse en fonction des critères énoncés à l'article 38.2. Il en va de même pour toute décision voulant que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou n'est pas compromis. Suivant notre décision de ne pas retenir un signalement ou suivant notre évaluation concluant que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis il arrive que nous constatons que l'enfant ou ses parents ont besoin d'aide. Nous devons alors, si la situation le requiert, les informer des services et des ressources d'aide et les y référer s'ils y consentent.

Notre compréhension de la portée des modifications à l'article 45.1, au deuxième alinéa de l'article 50, au deuxième et troisième alinéa de l'article 57.2 ainsi qu'à l'article 70.2 de la LPJ est à l'effet qu'elle ne modifie aucunement nos obligations relatives au

traitement de signalement (article 45) ni les critères décisionnels de l'article 38.2. De plus, les articles 2.3, 2.4 et 5 de la LPJ ne sont pas non plus modifiés. Ainsi, notre discrétion demeure entière si, à l'étape du traitement d'un signalement, nous déterminons, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il est nécessaire que nous communiquions avec ses parents. Ces modifications ont plutôt pour effet de préciser nos responsabilités à l'étape de la référence, c'est-à-dire lorsqu'un enfant ou ses parents ont besoin d'aide sans pour autant que la situation justifie une intervention d'autorité de notre part à leur égard. En effet, la LPJ autorise le DPJ à intervenir d'autorité dans la vie des familles seulement lorsqu'il a la preuve que des situations d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus physiques, d'abus sexuels ou de troubles de comportement sérieux sont présentes à l'égard de l'enfant. Or, il arrive qu'un enfant ait besoin d'aide sans pour autant se trouver dans une de ces situations. Son ou ses parents peuvent aussi avoir besoin d'aide personnelle sans que notre intervention soit requise. S'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, l'information et les consentements requis en vue de la prestation des services à son égard pourront être donnés par l'un des parents. S'il s'agit d'un enfant de 14 ans ou plus, les consentements seront donnés par l'enfant et l'information au sujet des services le concernant pourra être communiquée à son ou ses parents seulement si l'enfant y consent. Ces modifications répondent aux situations où la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis mais pour lequel un besoin de services est identifié. Il demeure clair pour nous que le changement proposé ne vient nullement modifier le fait de pouvoir continuer de contacter les parents à l'étape du traitement du signalement lorsque la situation le requiert.

Bien que nous soyons favorables à cette modification, nous continuons de croire à l'importance d'impliquer et de soutenir la participation des parents à la démarche d'intervention. Nous continuerons de travailler dans la perspective, autant que possible, d'amener le jeune à faire confiance à ses parents dans leur capacité de lui venir en aide. Les situations très particulières où nous pourrions éviter une telle démarche sont celles où nous avons des motifs raisonnables de croire que d'informer les parents irait à l'encontre de l'intérêt supérieur du jeune, et pourrait même le placer dans une situation de plus grande vulnérabilité.

Nous croyons que ces modifications sont une importante avancée puisque la loi ne le permettant pas, divers problèmes se posent dans notre intervention. Sachez que notre volonté est d'agir en tout temps dans le meilleur intérêt du jeune et de le faire dans le respect de la loi.

L'harmonisation avec la LSSSS²¹ et le Code civil²² eu égard au droit de l'enfant de 14 ans et plus de recevoir des services de santé et des services sociaux en toute confidentialité répond à cette préoccupation. À cet égard, un jeune de 14 ans et plus visé par un signalement non retenu ou pour qui une intervention n'est plus requise bénéficiera du même droit à la confidentialité qu'un enfant du même âge qui n'a pas fait l'objet d'un signalement. Au surplus, nous concevons difficilement la possibilité qu'un jeune accepte d'être référé et de recevoir des services d'aide si nous allons à l'encontre de son désir de maintenir ces services confidentiels.

Il est important de préciser que les renseignements obtenus par le DPJ au sujet d'un enfant sont consignés dans un dossier constitué en vertu de la LSSSS. Or, en fonction des dispositions de cette loi, le parent a un droit d'accès au dossier de son enfant, à moins qu'il soit déterminé qu'il y a un préjudice à sa santé.²³ Ainsi, en l'absence d'une disposition de concordance avec la LSSSS, un parent pourrait obtenir de l'information concernant son enfant en faisant une demande d'accès au dossier de celui-ci. Sachant que des modifications à la LSSSS sont en cours et afin que les dispositions de ce projet de loi préservent efficacement le droit à la confidentialité de l'enfant de 14 ans et plus, il faudrait préciser que l'article 45.2 s'applique malgré l'article 21 alinéa 1, 2° de la LSSSS de sorte que le refus de l'adolescent de 14 ans et plus ne puisse donner lieu en aucun cas à un accès aux renseignements inclus à son dossier concernant la référence. Une autre possibilité serait d'établir une présomption légale à l'effet que le refus d'un enfant de 14 ans et plus dans le contexte d'application des articles 45.1, 50.1, 57.2.1 et 70.2 de la LPJ constitue un préjudice empêchant l'accès aux renseignements concernant la référence contenus à son dossier conformément au paragraphe 2° de l'alinéa 1 de l'article 21 de la LSSSS.

Article 36 : mesures d'applications immédiates

Cet article modifie l'article 46 de la LPJ en ce qui a trait à l'application de mesures de protection immédiates pour une période n'excédant pas 48 heures. Il nous confère explicitement le pouvoir d'interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents, à l'un d'eux ou à toute autre personne que nous désignons en ajoutant cette mention à l'énumération des mesures de protection immédiates que nous pouvons appliquer.

²¹ Art. 9 alinéa 2 LSSSS

²² Art. 14 alinéa 2 du Code civil

²³ Art. 21 al. 1, 2° LSSSS

Nous sommes en accord avec cette modification qui donne aux DPJ, lors de situations particulières, les moyens d’agir avec discernement dans l’intérêt de l’enfant. Nous réitérons nos commentaires précédents relativement à cet article voulant que des concordances soient faites avec l’article 21 de la LSSSS afin d’empêcher l’accès aux renseignements concernés par l’interdiction de divulgation contenus au dossier lorsque nous appliquerons ces mesures.

Article 42 : mesures ordonnées

Cet article confère à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, le pouvoir d’ordonner, à la suite de l’audition, que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents, à l’un d’eux ou à toute autre personne qu’elle désigne. Bien qu’il puisse être pertinent d’énoncer à titre d’exemple certains renseignements qui pourraient ne pas être divulgués, les DPJ sont favorables à cet ajout. Nous émettons toutefois le même commentaire que précédemment en regard de l’accès aux renseignements concernés par l’ordonnance de non-divulgation contenus au dossier à l’effet que des concordances avec la LSSSS sont nécessaires relativement à ces informations.

Recommandation 7

Tout en prenant en compte que des modifications à la LSSSS sont en cours :

- **faire en sorte que les articles 45.1, 50.1, 57.2.1, 70.2, 46 alinéa 4 paragraphe e.1), 70.2 alinéas 2 et 91 alinéa 1 paragraphe l) de la LPJ s’appliquent malgré l’article 21 de la LSSSS**
ou
- **établir une présomption légale à l’effet que lorsque ces articles trouvent application, il est présumé exister un préjudice à l’enfant au sens de l’article 21 de la LSSSS. Ceci empêchant l’accès aux renseignements contenus au dossier pour lesquels la divulgation n’est pas autorisée ou qui sont sous ordonnance de non- divulgation.**

2.2 Commentaires spécifiques en regard des modifications au Code civil du Québec (articles 2 à 13 du PL-59)

Nous sommes de plus en plus préoccupés par les signalements que nous recevons ayant trait à une menace de mariage forcé. Très souvent, il s’agit de jeunes filles entre 15 et 17 ans et la majorité du temps, la personne déclarante est un professionnel qui a reçu les confidences dans un moment de panique et la menace d’un mariage imminent est de plus en plus présente. Dans ces situations, il est excessivement difficile de démontrer le besoin de protection et d’agir en conséquence pour assurer une protection efficace de

ces jeunes filles. Cette difficulté découle aussi du fait qu'il n'y a pas au Québec et au Canada d'autres leviers pour protéger ces jeunes.

En matière de mariage, le projet de loi propose que lorsqu'un des futurs époux est mineur, le tribunal devra en autoriser la célébration après s'être assuré que le consentement du mineur est libre et éclairé. Les ministres de culte célébrant des mariages devront être autorisés par le ministre de la Justice et les mariages devront respecter les règles qu'il aura prescrites. Les mariages devront être, non plus publicisés à l'endroit de la célébration, mais sur le site Internet du Directeur de l'État civil. Le projet de loi spécifie aussi que c'est le célébrant au mariage qui devra informer les futurs époux de l'opportunité d'un examen pré-nuptial. La possibilité de s'opposer au mariage sera élargie à toute personne et non plus seulement aux personnes intéressées. Finalement, il est précisé que le mariage pourra être annulé en tout temps, lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre et éclairé.

Nous sommes favorables à l'exigence d'une autorisation préalable du tribunal lorsqu'un des époux est mineur et nous croyons que ces règles devraient bénéficier à toute personne mineure dès qu'elle réside au Québec. Nous ne sommes toutefois pas en mesure de nous prononcer quant à l'efficacité de ces modifications au Code civil puisque nous ne connaissons pas les règles qui seront édictées par le ministre. Cependant, il faudra s'assurer qu'elles procureront les leviers nécessaires pour faire respecter ces dispositions qui visent à s'assurer du réel consentement des époux mineurs à leur mariage.

L'article 13 à la Partie II du projet de loi, qui modifie l'article 3088 du Code civil portant sur la détermination de la loi de l'État applicable à un mariage, fait en sorte que seul un mineur domicilié au Québec au moment de la célébration du mariage doit être autorisé par le tribunal. Nous craignons que l'autorisation préalable du tribunal soit contournée par la célébration de ces mariages à l'étranger, y compris dans une autre province, lorsque le futur époux mineur est résident au Québec sans y être domicilié ou encore que ces mariages aient lieu préalablement à l'arrivée du mineur au Québec. Il nous apparaît fondamental d'éviter que les effets de ces modifications créent des distinctions entre les enfants qui se trouvent sur le territoire québécois en raison de leur statut, de leur résidence ou de leur domicile. Selon nous, le caractère essentiellement consensuel du mariage doit être une condition impérative à sa célébration surtout lorsqu'un des futurs époux est mineur, qu'il soit résident ou domicilié au Québec.

Nous reconnaissons la nécessité des modifications proposées. Toutefois, étant confrontés à des situations de menaces de mariages forcés où certaines jeunes filles sont conduites dans leur pays d'origine pour y être mariées contre leur volonté, nous demeurons fortement préoccupés par l'insuffisance de moyens d'agir du projet de loi actuel. Nous croyons essentiel de poursuivre la réflexion à cet égard.

Recommandation 8

S'assurer que toutes les règles relatives au mariage des personnes mineures, qu'il soit conclu ici ou à l'étranger, s'appliquent non seulement aux mineurs domiciliés au Québec, mais aussi à ceux résidant au Québec. De plus, dans tous les cas impliquant le mariage de personnes mineures, faire en sorte qu'un mariage conclu à l'encontre de ces règles n'ait aucun effet au Québec, qu'il ait été célébré sur notre territoire ou à l'étranger.

2.3 Commentaires spécifiques à l'égard des ordonnances de protection (articles 14 à 23 du PL 59)

Le projet de loi modifie le Code de procédure civile (Chapitre C-25.01 et Chapitre C-25) en attribuant aux tribunaux le pouvoir de rendre des ordonnances de protection afin de mieux protéger les personnes lorsque leur vie, leur santé ou leur sécurité est menacée. Ces ordonnances s'apparentent à des ordonnances d'injonction. Elles suscitent plusieurs questions et préoccupations. Ainsi, ces ordonnances peuvent-elles s'appliquer à une personne mineure? Si oui, peuvent-elles avoir pour effet d'attribuer la garde d'un enfant à un parent, à un tiers? Peuvent-elles restreindre l'autorité parentale? Comment conjuguer ces mécanismes avec l'application de la LPJ et la juridiction de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse et celle de la Cour supérieure? Dans l'hypothèse où une telle ordonnance était rendue par la Cour supérieure, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse peut-elle la modifier dans l'exercice de sa juridiction en vertu de la LPJ? De telles ordonnances peuvent-elles s'appliquer en matière de violence conjugale? Auraient-elles alors l'effet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du Code criminel? Quels tribunaux pourront rendre ce type d'ordonnance, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, la Cour supérieure? La Cour du Québec, chambre de la jeunesse pourra-t-elle émettre de telles ordonnances à l'égard de parents dans un dossier de protection de la jeunesse? La Cour supérieure pourra-t-elle rendre de telles ordonnances à l'égard d'enfants?

Selon nous la portée de ces ordonnances ainsi que l'identification précise des tribunaux qui peuvent les ordonner nécessitent d'être clarifiées.

Soulignons que l'article 49 du Nouveau Code de procédure civile (Chapitre C.25.01) s'appliquera à la LPJ par le biais de l'article 826 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile²⁴. Or, l'article 49 énonce le pouvoir des tribunaux de prononcer des injonctions et des ordonnances de protection. Par ailleurs, l'article 509 du Nouveau Code de procédure civile, modifié par l'article 23 du projet de loi, ainsi que l'actuel article 751, modifié par l'article 16 du projet de loi, définissent ce type d'ordonnance et précisent à leur premier alinéa qu'elles sont rendues par la Cour supérieure. Voilà selon nous, une source de confusion quant à savoir si une telle ordonnance de protection pourrait être rendue par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, notamment en vue de protéger une partie adulte dans un dossier de protection de la jeunesse. Si tel est l'intention du législateur, nous croyons qu'il serait nécessaire de préciser que ce type d'ordonnance peut être rendu par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse en vue de protéger une partie, même majeure. Des amendements au premier alinéa de l'article 509 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'au premier alinéa de l'article 751 de l'actuel Code de procédure civile pourraient alors être faits en conséquence.

La portée de ces ordonnances de protection en ce qui concerne la Cour supérieure nous préoccupe également. Pourra-t-elle émettre ce type d'ordonnance à l'égard d'un enfant si elle est saisie d'une requête spécifique à cet effet? La Cour du Québec, chambre de la jeunesse est le tribunal qui décide de toute question relative à la protection de la jeunesse ainsi qu'à l'égard des jeunes contrevenants. C'est ce tribunal qui est désigné par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²⁵ pour traiter de ces questions et sa compétence civile lui est aussi octroyée en vertu du Code de procédure civile²⁶. Nous sommes en

²⁴ Projet de loi 28 (2014, chapitre 1) Loi instituant le Nouveau Code de procédure civile, Assemblée Nationale, 1re session, 40e législature, sanctionné le 21 février 2014, art. 826 : « 826. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant : « 85. L'article 9, les 1^{er} et 2e alinéa de l'article 19, les articles 24, 25, 49, 51 à 53, 55 et 57, le 1^{er} alinéa de l'article 58, les articles 59 à 62, les 2e et 3e alinéa de l'article 68, les 1^{er}, 2e et 4e alinéa de l'article 76, les articles 77, 79, 83, 113, 133, 134 et 161 à 165, le 1^{er} alinéa de l'article 191, les articles 265 à 278, les 1^{er}, 2e et 4e alinéa de l'article 279, les articles 280 à 283, 285, 288, 289, 292, 296 et 299, le 1^{er} alinéa de l'article 301, le 2e alinéa de l'article 336 et les articles 394 et 497 du Code de procédure civile s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi »

²⁵ Art. 79 alinéa 1 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, R.L.R.Q. c. T-16

²⁶ Art. 36.1 Code de procédure civile et art. 37 Projet de Loi 28 (2014, c. 1), Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, sanctionnée le 21 février 2014

faveur de laisser la juridiction à la Cour du Québec en ce qui concerne les ordonnances de protection applicables à l'égard des enfants. Prenant en compte que les modifications ne précisent pas que les ordonnances de protection émises par la Cour supérieure ne s'appliquent qu'aux personnes majeures et puisque ces ordonnances seront rendues en vue de protéger une personne dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée, il faut déterminer sans ambiguïté que de telles ordonnances sont émises par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, à l'exclusion de tout autre tribunal. Par contre, nous sommes sensibles aux situations de jeunes à la veille de leur majorité. Afin que ces ordonnances puissent avoir une efficacité maximale, nous estimons que ces jeunes bénéficieraient d'une disposition analogue à celle applicable en matière de d'ouverture de régime de protection. Ainsi, la Cour supérieure pourrait être saisie d'une requête de protection visant un jeune à l'approche de sa majorité. Une telle ordonnance lui serait applicable qu'à partir de ses 18 ans. Selon nous, si de telles précisions ne sont pas apportées, on risque de confondre les rôles de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse et le rôle de la Cour supérieure. Nous notons de plus que le pouvoir de la Cour supérieure d'émettre des ordonnances de protection ne peut excéder trois ans alors que le pouvoir conféré à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse en vue de protéger un enfant peut s'exercer jusqu'à la majorité de ce dernier.

En résumé, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse étant un tribunal spécialisé en ce qui concerne les enfants, lorsqu'il s'agit de leur rendre applicables des ordonnances de protection à leur égard, nous vous recommandons de lui laisser la juridiction. Nous vous suggérons aussi de préciser si la Cour du Québec, chambre de la jeunesse aura juridiction pour rendre des ordonnances de protection à l'égard des adultes parties aux procédures dont elle est saisie en vertu de la LPJ.

Recommandation 9

Dans le but d'éviter la confusion des rôles et des responsabilités, laisser à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, la pleine juridiction d'émettre des ordonnances de protection à l'égard d'un enfant.

Recommandation 10

Ajouter une disposition s'inspirant de l'article 271 du Code civil qui pourrait se lire ainsi : une requête de protection peut être demandée à la Cour supérieure dans l'année précédant la majorité. Le jugement ne prend effet qu'à la majorité.

Recommandation 11

Dans le but d'éviter la confusion des rôles et des responsabilités, clarifier la portée des ordonnances de protection du Code de procédure civile à l'égard des adultes. Il nous apparaît nécessaire de préciser si de telles ordonnances pourront être rendues par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse vu leur énumération aux articles applicables à la LPJ alors qu'elles sont par ailleurs définies comme étant des ordonnances pouvant être émises par la Cour supérieure.

2.4 Commentaires spécifiques à l'égard des lois visant les milieux d'enseignement (articles 24 à 31 du PL-59)

Tout en saluant la notion de responsabilité partagée par la collectivité lorsqu'il s'agit de protéger les enfants, nous croyons toutefois que les dispositions visant les milieux d'enseignement sont peu explicites et méritent grandement d'être précisées.

Les articles 24, 27 et 32 du PL-59 prévoient que l'enquête puisse porter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique et morale des étudiants. Nous croyons que cet objectif est large et imprécis. L'endoctrinement est-il inclus? De même, l'enseignement de valeurs morales qui vont à l'encontre du projet éducatif de l'école est-il inclus? Il pourrait être suffisant de ne pas qualifier davantage le terme « sécurité ».

À nouveau, nous croyons important de distinguer les étudiants adultes et les enfants mineurs fréquentant les milieux d'enseignement, afin de garantir à ces derniers les considérations de traitement et les garanties procédurales identifiées précédemment.

De plus, dans les cas où des mineurs sont impliqués, nous réitérons notre première recommandation quant au signalement et aux obligations à cet égard qui sont formulées à l'article 39²⁷ de la LPJ.

Un pouvoir est conféré au ministre de désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des étudiants. Nous nous interrogeons sérieusement sur le choix d'un processus supplémentaire d'enquête à ceux qui seraient mis en place par la CDPDJ ou ceux déjà existants dans les milieux d'enseignement.

Finalement, l'application de ces dispositions nous apparaît problématique dans la mesure où les articles 25, 26, 28, 29 et 31 impliquent aussi la possibilité de pénalités aux établissements d'enseignement et aux commissions scolaires qui « tolèrent » les

²⁷ Id. note 10

comportements visés pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité morale ou physique des élèves. En pareilles circonstances, nous pouvons croire que les établissements d'enseignement, afin de se protéger des conséquences de ces dispositions, solliciteront des enquêtes dès qu'une personne dénoncera la moindre situation. Nous sommes persuadés que cet impact n'est pas souhaité ni souhaitable pour le « vivre ensemble ».

3. Conclusion

Plusieurs aspects du projet de loi répondent aux préoccupations exprimées par les DPJ/DP dans l'exercice de leur rôle de protection à l'égard de tous les enfants du Québec. Par conséquent, nous accueillons plutôt favorablement celui-ci. Nous sommes d'avis que le statu quo n'est plus possible et qu'il faut collectivement se donner d'autres leviers d'action pour éviter les abus et les violences et ainsi mieux protéger les personnes.

Notre expérience concrète sur le terrain et notre connaissance des besoins des enfants et des adolescents nous ont incités à vous soumettre nos perspectives. Les enfants et les adolescents vivent des situations très diversifiées qui appellent des réponses nuancées, qu'il s'agisse de ceux qui posent des gestes répréhensibles ou ceux qui les subissent. En ce sens, les lois qui leur sont applicables donnent généralement ouverture à ces nuances dans le respect de leur intérêt et de leurs droits. Nous avons voulu vous soumettre des commentaires et des recommandations qui permettront de bonifier ce projet de loi en ce qui concerne son application à l'égard des mineurs. Nous l'avons fait dans un esprit constructif et nous espérons que cela vous sera utile.

Nous sommes persuadés que les intentions du législateur de légiférer pour prévenir et lutter contre les discours haineux ou incitant à la violence sont louables et nécessaires. Toutefois, il importe à nos yeux de faire preuve de prudence et de prendre la juste mesure de tous les enjeux en présence si nous voulons agir dans l'intérêt de nos jeunes et de notre société, laquelle doit pouvoir compter sur une action porteuse de sécurité à court, moyen et long terme. À cet égard, il nous apparaît essentiel de bien distinguer la situation des adolescents de celles des adultes et d'ajuster l'ensemble des dispositions proposées en conséquence.

Annexe 1 – Liste des recommandations

Recommandation 1

Ajouter une disposition au chapitre I du titre 1 indiquant que les dispositions de la présente loi ne se substituent pas à l'article 39 de la LPJ lorsque cet article a pour effet d'obliger certaines personnes ou catégories de personnes à signaler au DPJ toute situation pour laquelle elle a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Recommandation 2

Ajouter un alinéa à l'article 1 qui précise que la loi a aussi pour objet de renforcer la protection des personnes.

Recommandation 3

Exclure les situations déjà prises en charge par le DPJ-DP en vertu de la LPJ ou de la LSJPA.

Recommandation 4

Pour les situations donnant lieu à l'intervention de la CDPDJ pour des mineurs, introduire des principes généraux d'application aux mineurs afin de :

- Reconnaître la primauté de l'autorité parentale;
- Favoriser la responsabilisation du jeune;
- Privilégier une approche axée sur l'éducation et la réadaptation plutôt qu'une approche judiciaire;
- Favoriser la participation active des parents.

Recommandation 5

Pour les situations donnant lieu à l'intervention de la CDPDJ et du Tribunal des droits de la personne à l'égard des mineurs, introduire des garanties procédurales en respect des principes énoncés, dont celles concernant :

- La non-publication du nom;
- L'anonymisation des jugements;
- La comparution à huis clos;
- L'appel de plein droit et la possibilité de révision judiciaire.

Recommandation 6

Modifier l'article 33 alinéa 2 du PL-59 afin que la modification faite au dernier alinéa de l'article 38 soit déplacée vers le chapitre II qui s'intitule Principes généraux et droits des enfants et constitue un article distinct.

Recommandation 7

Tout en prenant en compte que des modifications à la LSSSS sont en cours :

- *faire en sorte que les articles 45.1, 50.1, 57.2.1, 70.2, 46 alinéa 4 paragraphe e.1), 70.2 alinéas 2 et 91 alinéa 1 paragraphe l) de la LPJ s'appliquent malgré l'article 21 de la LSSSS*

ou

- *établir une présomption légale à l'effet que lorsque ces articles trouvent application, il est présumé exister un préjudice à l'enfant au sens de l'article 21 de la LSSSS. Ceci empêchant l'accès aux renseignements contenus au dossier pour lesquels la divulgation n'est pas autorisée ou qui sont sous ordonnance de non- divulgation.*

Recommandation 8

S'assurer que toutes les règles relatives au mariage des personnes mineures, qu'il soit conclu ici ou à l'étranger, s'appliquent non seulement aux mineurs domiciliés au Québec, mais aussi à ceux résidant au Québec. De plus, dans tous les cas impliquant le mariage de personnes mineures, faire en sorte qu'un mariage conclu à l'encontre de ces règles n'ait aucun effet au Québec, qu'il ait été célébré sur notre territoire ou à l'étranger.

Recommandation 9

Dans le but d'éviter la confusion des rôles et des responsabilités, laisser à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, la pleine juridiction d'émettre des ordonnances de protection à l'égard d'un enfant.

Recommandation 10

Ajouter une disposition s'inspirant de l'article 271 du Code civil qui pourrait se lire ainsi : une requête de protection peut être demandée à la Cour supérieure dans l'année précédant la majorité. Le jugement ne prend effet qu'à la majorité.

Recommandation 11

Dans le but d'éviter la confusion des rôles et des responsabilités, clarifier la portée des ordonnances de protection du Code de procédure civile à l'égard des adultes. Il nous apparaît nécessaire de préciser si de telles ordonnances pourront être rendues par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse vu leur énumération aux articles applicables à la LPJ alors qu'elles sont par ailleurs définies comme étant des ordonnances pouvant être émises par la Cour supérieure.

Annexe 2 – Liste des Directeurs de la protection de la jeunesse/Directeurs provinciaux

RÉGION	DPJ/DP
01 CISSS du Bas-Saint-Laurent	Monsieur Éric St-Laurent
02 CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Madame Sonia Boivin
03 CIUSSS de la Capitale-Nationale	Madame Dominique Jobin
04 CIUSSS de la Mauricie-et- du-Centre-du-Québec	Madame Gina Landry
05 CIUSSS de l'Estrie	Monsieur Alain Trudel
06 CIUSSS du Centre-Est-de- l'Île-de-Montréal	Madame Michelle Dionne
06 CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île- de-Montréal	Madame Assunta Gallo
07 CISSS de l'Outaouais	Madame Michelyne Gagné
08 CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	Monsieur Philippe Gagné
09 CISSS de la Côte-Nord	Monsieur Luc Gervais
11 CISSS de la Gaspésie	Madame Diane Perron
12 CISSS de Chaudière-Appalaches	Madame Caroline Brown

RÉGION	DPJ/DP
13 CISSS de Laval	Monsieur Jacques Dubé
14 CISSS de Lanaudière	Monsieur Éric Salois
15 CISSS des Laurentides	Monsieur Denis Baraby
16 CISSS de la Montérégie-Est	Madame Maryse Davreux
17 Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Monsieur Martin Careau
18 Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James	Monsieur Robert Auclair